



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N° 2010-167 du 16 septembre 2010**  
**portant agrément pour la protection de l'environnement**  
**dans un cadre communal**  
**de l'Association Citoyenne pour le Transport, l'Environnement**  
**de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (ACTEVI)**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 à L. 141-2, R.141-2 à R.141-20 et R.142-1 à R.142-9 relatifs aux associations agréées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 25 mars 2010, reçue le 29 mars 2010 puis complétée le 19 avril 2010 par l'Association Citoyenne pour le Transport, l'Environnement de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (ACTEVI) dont le siège social est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX- 2, rue André Chénier- association déclarée le 19 mai 2006 au titre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu les statuts de l'association déposés à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Versailles en date du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Issy-les-Moulineaux en date du 15 juin 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 juin 2010 ;

Considérant que l'objet social de l'association ACTEVI couvre les projets d'urbanisme, la défense du patrimoine et des espaces verts dans la commune d'Issy-les-Moulineaux,

Considérant que l'association ACTEVI, créée le 19 mai 2006, établit s'être exprimée sur plusieurs projets d'aménagements dans la seule commune d'Issy-les-Moulineaux,

Considérant que depuis sa création, cette association exerce ses activités, conformément à ses statuts et notamment à son objet social, en matière de protection de l'environnement dans la commune d'Issy-les-Moulineaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'Association Citoyenne pour le Transport, l'Environnement de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (ACTEVI) est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 141-19 du Code de l'Environnement, ladite association devra adresser à la Préfecture – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – bureau de l'Environnement et des Installations Classées- un exemplaire du rapport moral et du rapport financier, ce dernier devant être conforme aux dispositions de l'article R. 141-5 prévoyant qu'il comprenne un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association et qu'il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres et le produit de ces cotisations.

### ARTICLE 3

Au cas où l'association ne respecterait pas l'obligation rappelée dans l'article II du présent arrêté ou si elle ne remplissait plus les conditions ayant motivé son agrément, ce dernier pourrait lui être retiré après qu'elle ait été, au préalable, invitée à présenter ses observations.

### ARTICLE 4

#### Voies et délais de recours

##### **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

##### **Recours non contentieux**

Le présent arrêté peut également faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer- La Grande Arche- 92055 LA DEFENSE Cedex.

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Nanterre, le 16 SEP. 2010  
Le Préfet,

  
Patrick STRZODA